

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-056

PUBLIÉ LE 18 MAI 2022

Sommaire

Blanche de Fontarce / Blanche de Fontarce

36-2022-03-31-00002 - décision de délégation de signature à M. Nicolas HIVERNAT (1 page) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Protections des Populations

36-2022-05-16-00001 - Autorisation d'ouverture d'un élevage de bisons américains des plaines (6 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2022-05-12-00003 - Arrêté préfectoral portant cessation d'activité d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers dont la chasse est autorisée - EARL LES JOUBLINIÈRES (2 pages) Page 13

36-2022-05-17-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-05-18-00002 - Arrêté portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Vieille Gaule » de Châteauroux (2 pages) Page 19

36-2022-05-18-00003 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Vieille Gaule » de Châteauroux (2 pages) Page 22

36-2022-05-13-00004 - Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher sur place d'espèces protégées au nom du CEN Centre Val de Loire (6 pages) Page 25

36-2022-05-13-00003 - Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux au nom d'Ecosphère (10 pages) Page 32

36-2022-05-13-00005 - Arrêté portant modification l'arrêté n° 36-2020-04-20-007 du 20 avril 2020 portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place de lépidoptères, d'odonates et d'amphibiens (4 pages) Page 43

Maison Centrale de St Maur /

36-2022-05-13-00002 - délégation de signature - législatives - Mme LAMBERT-GIMEY (1 page) Page 48

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-05-12-00004 - Arrêté du 12 mai 2022 portant constitution de la commission de propagande en vue des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (6 pages) Page 50

**Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de
l'Environnement**

36-2022-05-18-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Indre (2 pages)

Page 57

Blanche de Fontarce

36-2022-03-31-00002

décision de délégation de signature à M. Nicolas
HIVERNAT



Blanche de Fontarce

Château de Touvent
Route de Velles
36000 CHATEAUROUX

DECISION N° 2022-175

Objet : Délégation de signature à Monsieur Nicolas HIVERNAT

La Directrice par intérim,

- VU le Code Général de la Fonction Publique dans sa partie législative ;
- VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision n° 2021-DOS-DM-0040 de l'A.R.S. du Centre - Val de Loire en date du 27 juillet 2021 portant nomination de Madame Evelyne POUPET, Directrice du Centre Hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC en qualité de Directrice par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce de CHATEAUROUX (Indre) à compter du 1^{er} août 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur ;

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification

DECIDE

- Article 1 : Monsieur Nicolas HIVERNAT, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, reçoit délégation de signature de Madame Evelyne POUPET, Directrice par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, pour :
- Les engagements de dépenses liées à son domaine d'activité : fournitures, petits outillages, matériaux ;
 - Les courriers courants dans le cadre de ses missions en lien avec la logistique.
- Article 2 : Monsieur Nicolas HIVERNAT a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.
- Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'à la trésorerie hospitalière de l'Indre.
- Article 4 : La présente décision prend effet au 1^{er} avril 2022.

Fait à CHATEAUROUX, le 31 mars 2022

Pour notification, le délégataire,

Le Technicien Supérieur Hospitalier
de 1^{ère} classe,
Nicolas HIVERNAT

La Directrice par intérim,
Evelyne POUPET



Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2022-05-16-00001

Autorisation d'ouverture d'un élevage de bisons
américains des plaines



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Indre
Service Santé Protection Animales et Environnement**

ARRETE N° 36-2022-05-16-00001 - DDETSPP du 9 mai 2022

portant autorisation d'ouverture d'un élevage de bisons américains des plaines (*Bison bison*)

Au bénéfice du GAEC les Neuillys sis lieu-dit "La métairie neuve" 36110 Rouvres-les-bois

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre I et notamment ses articles L413-3 et R413-8 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Indre - M. BREDIN (Stéphane) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2001 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements d'élevage de bisons ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

DDETSPP - Cité administrative- CS 30613 - 36020 CHÂTEAURoux
Tél : 02 54 53 20 36 - ddetspp@indre.gouv.fr - site internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2022 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Indre ;

Vu la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture déposé le 18 janvier 2022 ;

Vu le certificat de capacité de Monsieur RIOLAND Fabien délivré par le Préfet de l'Indre en date du 2 mai 2022 ;

Considérant que l'espèce du bison américain des plaines (*Bison bison*) appartient à la liste des espèces considérées comme dangereuses par l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques, et qu'au sens de cet arrêté, l'élevage professionnel de bisons américains à vocation commerciale est une activité de première catégorie, présentant des dangers pour la sécurité des personnes ;

Considérant l'avis favorable de la mairie de Rouvres-les-bois ;

Considérant l'avis favorable de la mairie de Poulaines ;

Considérant l'avis FAVORABLE avec une période probatoire de deux ans et sous réserve de l'établissement d'un protocole de sécurité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation faune sauvage captive rendu le 1^{er} avril 2022, conformément à l'article R413-17 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er

L'établissement dénommé "GAEC les Neuillys", sis lieu-dit "La métairie neuve" 36110 Rouvres-les-bois, ayant pour SIRET 75125394900026, est autorisé à ouvrir et à fonctionner, en tant qu'établissement d'élevage de bisons américains des plaines (*Bison bison*), pour une durée probatoire de deux ans, conformément au présent arrêté, et placé sous la responsabilité de Monsieur RIOLAND Fabien, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux vivants.

Article 2

Cet établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 avril 2001 fixant les

règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements d'élevage de bisons.

Article 3

Le nombre maximal d'animaux susceptibles d'être hébergés sur site est de 62 bisons de plus de 3 ans.

Ce nombre a été arrêté en fonction notamment des impératifs de protection des espèces et de la qualité des équipements d'accueil des animaux qu'il convient de respecter.

Article 4

Le titulaire du certificat de capacité est en charge de l'identification et du suivi sanitaire de son troupeau.

Il s'engage à réaliser l'identification et à la maintenir selon les prescriptions réglementaires applicables et définies par le code rural et de la pêche maritime et par le code de l'environnement.

Il est responsable de la désignation d'un vétérinaire sanitaire et de la contention pour réaliser les opérations de prophylaxie et de dépistage réglementaires.

En cas de contrôle ou de problème sanitaire, le titulaire du certificat de capacité doit mettre tout en œuvre pour permettre une manipulation sécurisée des animaux.

Article 5

Le titulaire du certificat de capacité est responsable du bien-être et de l'état des animaux présents au sein de l'exploitation. Il assure des conditions propres à favoriser le calme au sein du troupeau et à respecter les besoins physiologiques des bisons.

Article 6

Il est tenu à jour en permanence un registre de suivi des soins et de traçabilité des mouvements, dans le respect des réglementations en vigueur et des spécificités propres à un élevage de bisons.

Les mouvements d'animaux doivent être déclarés auprès de l'établissement départemental de l'élevage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Un système de contrôle des nuisibles, notamment au niveau des zones de stockage de fourrages et d'aliments destinés aux bisons, doit être mis en place.

Article 8

L'élevage n'est pas ouvert au public.

Le titulaire du certificat de capacité est responsable de la sécurité et de la santé des personnes qui pourraient fréquenter le site. Il indique clairement la présence d'animaux dangereux au sein de ses parcelles et prend toute mesure destinée à prévenir les intrusions.

Article 9

Le titulaire du certificat de capacité s'engage à vérifier régulièrement le fonctionnement et l'intégrité de ses clôtures. Il veille à l'entretien et la taille des végétaux de façon à garantir une efficacité suffisante de la clôture électrique et à prévenir le risque de chute de branches sur la clôture. Il prend toute mesure destinée à prévenir la fuite des bisons et à assurer la sécurité des tiers.

Le titulaire du certificat de capacité veille à l'affichage des mesures de sécurité et d'urgence, ainsi qu'à la formation du personnel.

Un protocole de gestion d'urgence doit être réalisé et opérationnel dès l'arrivée des animaux dans l'élevage et mis à jour régulièrement, a minima annuellement en concertation avec les acteurs locaux, notamment, la mairie, la gendarmerie nationale, les pompiers, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, la direction départementale des territoires du Cher et l'office français de la biodiversité.

Article 10

Les installations sont utilisées, installées et exploitées conformément aux données contenues dans le dossier d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R. 413-9 et R. 413-19 du code de l'environnement peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du préfet.

Article 11

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible de sanctions administratives et de poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier adressé au 2 Cour Bugeaud, à Limoges (87000), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, par voie postale à l'adresse : DDETSPP, Cité administrative Bertrand, CS 30613, Châteauroux (36020), ou par courrier électronique à : ddetspp@indre.gouv.fr ;

- recours hiérarchique adressé à Madame le Ministre de la Transition écologique, par voie postale à l'adresse : Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense ;

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 13

A compter de sa publication, cet arrêté sera affiché durant un mois en vue de l'information des tiers à la mairie de Rouvres-les-bois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le présent arrêté devra être affiché par le gérant, en permanence de façon visible à l'accueil de son établissement.

Article 14

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les Maires de Rouvres-les-bois et de Poulaines, Monsieur RIOLAND Fabien ainsi que le GAEC de Neuillys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires de Rouvres-les bois et de Poulaines.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale,

Le Directeur départemental adjoint,



Arnaud BONTEMPS

Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-12-00003

Arrêté préfectoral portant cessation d'activité
d'un établissement d'élevage et de vente de
petits gibiers dont la chasse est autorisée - EARL
LES JOUBLINIÈRES

ARRÊTE n°
portant cessation activité d'un établissement d'élevage et
de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, partie législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-03-00001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012153-0002 du 01 juin 2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée ;
Vu le courrier en date du 12 avril 2021 de M. Olivier ZANNI, mandataire judiciaire, destinant les clés de l'établissement d'élevage à M. Jean-Louis BOIS et attestant que ce dernier est libre de disposer des locaux d'élevage de petits gibier à plumes, suite à la résiliation du bail relative à la liquidation judiciaire de l'EARL Les Joublinières, située au lieu-dit « Les Joublinières » sur la commune de MARTIZAY ;
Vu le jugement du tribunal judiciaire de Châteauroux du 06 septembre 2021 qui a prononcé la liquidation judiciaire de l'EARL Les Joublinières ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Suite au jugement du tribunal judiciaire de Châteauroux ayant prononcé la liquidation judiciaire de l'EARL Les Joublinières, représentée par M. BRIQUET Pascal en qualité de gérant, il est mis fin à l'activité d'élevage et de vente de faisans, perdrix rouges et perdrix grises de cet établissement de catégorie A, situé sur la commune de Martizay.

Cette cessation d'activité prend effet à compter du **6 septembre 2021.**

Article 2 : L'arrêté n° 2012153-0002 du 01 juin 2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée est abrogé.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté sera également notifié à M. BRIQUET Pascal et à la mairie de MARTIZAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du Code de l'environnement.

Châteauroux, le 12 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télécours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-17-00001

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté n°2010340-0019 du 6 décembre 2010
fixant les conditions de location des conventions
pluriannuelles d'exploitation agricole ou de
pâturage

Pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023, le montant des loyers fixé de gré à gré dans le cadre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage entre propriétaires et locataires ne pourra être supérieur à :

- 42,57 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de cinq ans.
- 44,21 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de six ans.
- 46,67 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de sept ans.
- 49,12 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de huit ans.

Ces montants sont actualisés au 1er avril de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix d'achat des moyens de productions agricoles (IPAMPA) entre le mois de février de l'année précédente et le mois de février de l'année en cours.

L'indice IPAMPA est accessible sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010538987>.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-18-00002

Arrêté portant agrément du président de
l'association agréée de pêche et de protection
des milieux aquatiques « La Vieille Gaule » de
Châteauroux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

Arrêté n° _____ du 18 mai 2022
portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux
aquatiques « La Vieille Gaule » de Châteauroux

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R. 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-05-03-00001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « La Vieille Gaule » de Châteauroux et transmis par la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques reçus en date du 12 mai 2022 précisant qu'à l'occasion du conseil d'administration de l'AAPPMA « La Vieille Gaule » de Châteauroux du 20 avril 2022, M. ROBIN Stéphane a été élu en qualité de président ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à M. ROBIN Stéphane demeurant 174, rue du 3^{ème} RAC – 36000 Châteauroux, en qualité de président de l'AAPPMA « La Vieille Gaule » de Châteauroux.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le président de l'AAPPMA de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-18-00003

Arrêté portant agrément du trésorier de
l'association agréée de pêche et de protection
des milieux aquatiques « La Vieille Gaule » de
Châteauroux



Arrêté n° *du 18 mai 2022*
**portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux
aquatiques « La Vieille Gaule » de Châteauroux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R. 434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-03-00001 en date du 3 mai 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « La Vieille Gaule » de Châteauroux et transmis par la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques reçus en date du 12 mai 2022 précisant qu'à l'occasion de la réunion des membres du conseil d'administration de l'AAPPMA « La Vieille Gaule » de Châteauroux du 20 avril 2022, M. LEQUEUX Daniel a été élu en qualité de trésorier ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à M. LEQUEUX Daniel demeurant 395 Chemin des Marais – 36130 Déols, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Vieille Gaule » de Châteauroux.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécourrier citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le Président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-13-00004

Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher sur place d'espèces protégées
au nom du CEN Centre - Val de Loire



**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de capture et de relâcher sur place d'espèces protégées
au nom du CEN Centre – Val de Loire**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDEREVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-03-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 05 octobre 2021 sollicitée par le conservatoire des espaces naturels Centre – Val de Loire ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 26 avril 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Sandre BONNIN, Jean-Baptiste COLOMBO, Serge GRESSETTE, Adrien PATRIGEON, Michel PREVOST, Emmanuelle SPEH et Anne VILLEMEY représentants le CEN Centre – Val de Loire dont le siège est situé 8 rue Blanche Baron – 18100 Vierzon sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place des espèces suivantes :

Odonates : Gomphe à cercoïde (*Gomphus graslinii*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpent (Ophiogomphus *cecilia*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtusii*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

Coléoptères : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Dytique à deux lignes (*Graphoderus bilineatus*), Pique-prune (*Osmoderma eremita*), Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*).

Lépidoptères : Mélibée (*Coenonympha hero*), Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Bacchante (*Lopinga achine*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*), Sphinx de l'Epilobhe (*Proserpinus proerpina*).

Amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud Commun (*Bufo bufo*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Rana Kl. Esculenta*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille Rousse (*Rana temporaria*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Reptiles : Orvet commun (*Anguis fragilis*), Coronelle lisse (*Coronelle austriaca*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre d'Eusculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard des murailles (*Lacerta agilis*), Lézard des souches (*Lacerta bilineata*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Vipère aspic (*Vipera aspis*).

Urodèles : Salamandre tachetée (*salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*).

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre :

- de fréquence grenouille : programme national de sensibilisation du public à la préservation des milieux humides,
- du plan national d'actions en faveur des papillons de jour et des odonates,
- de l'animation Natura 2000,
- de LigéO : observatoire de l'évolution de l'état des zones humides dans le bassin de la Loire,
- d'inventaires et suivis scientifiques des sites naturels préservés par le CEN Centre - Val de Loire,
- d'animations scolaires et grand public sur les sites naturels préservés par la CEN Centre - Val de Loire

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisettes voire de filets à papillons.

L'utilisation de nasse à poisson ou d'« amphicapt » est autorisée. Les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés, et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Protocoles utilisés

Dès lors que la prospection se fera en milieux humides, le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

Les protocoles et actions définis par les Plans Nationaux d'Action en faveur des Odonates et des Maculinea devront être respectés.

Article 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 sur l'ensemble territoire du département de l'Indre.

Article 8 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.
La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au CEN Centre – Val de Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre – Val de Loire (CSRPN).

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec).** Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-13-00003

Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux au nom d'Ecosphère



**ARRÊTÉ N°
portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux
au nom d'Ecosphère**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik Vandereven, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-03-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 7 mars 2022 sollicitée par le bureau d'étude Ecosphère ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 26 avril 2022 ;

Considérant l'impossibilité du conseil national de la protection de la nature (CNP) à pouvoir rendre des avis durant sa phase de renouvellement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Identité des bénéficiaires

Le bureau d'études Ecosphère représenté par Hugo HAUCLAIR, Maxime COLLET, Laurent SPANneAUT, Manon ACQUEBERGE, Bastien CORNIAUX, Iserette ANDRE, Fabien FERNANDEZ, Nidal ISSA, Matthieu ESLINE, Elodie BRUNET, Laurie BURETTE, Ghislain DURASSIER et Margot JODET dont le siège est situé 112 rue du Nécotin – 45000 Orléans, est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1er sont autorisées à déroger à l'interdiction de récolte de cadavres des espèces suivantes :

Chiroptères : Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Brandt (*Myotis Brandtii*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin à moutache (*Myotis mystacinus*), Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), Murin de Natterer, (*Myotis nattereri*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Grand murin (*Myotis myotis*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Vespertillon bicolore (*Vespertilio murinus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle pigmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Orillard roux (*Plecotus auritus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Sérotine commune (*Eptesicus nilssonii*).

Oiseaux : Voir liste en annexe

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre des suivis de mortalité sur les parcs éoliens.

ARTICLE 4 : Mode de capture

La récolte s'effectuera manuellement.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : Protocoles utilisés

Les recommandations formulées par Eurobats et le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens devront être respectés a minima.

ARTICLE 6: Modalités de transport

La présente autorisation autorise le transport des cadavres vers le siège du bureau d'étude Ecosphère.

Les cadavres de chiroptères pourront faire l'objet d'un envoi au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour alimenter les études isotopiques permettant d'identifier l'origine

géographique des spécimens impactées ou être transportés vers une structure pouvant les stocker en attendant la collecte d'équarrissage.

ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 sur les parcs éoliens dont les noms seront transmis à la DDT de l'Indre dès qu'ils seront connus du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Compte-rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé à :

- à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire),
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (CSRPN).

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvement, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de

l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au bureau d'étude Ecosphère et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'au conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (CSRPN).



La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Annexe 1

Nom vernaculaire	Nom valide
Accenteur alpin	<i>Prunella collaris</i> (Scopoli, 1769)
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)
Aigle botté	<i>Hieraetus pennatus</i> (Gmelin, 1788)
Aigle criard	<i>Clanga clanga</i> (Pallas, 1811)
Aigle pomarin	<i>Clanga pomarina</i> (C. L. Brehm, 1831)
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i> (Linnaeus, 1758)
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)
Alouette calandrelle	<i>Calandrella brachydactyla</i> (Leisler, 1814)
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i> Linnaeus, 1758
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)
Bécasseau cocorli	<i>Calidris ferruginea</i> (Pontoppidan, 1763)
Bécasseau de Temminck	<i>Calidris temminckii</i> (Leisler, 1812)
Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i> (Leisler, 1812)
Bécasseau sanderling	<i>Calidris alba</i> (Pallas, 1764)
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i> (Linnaeus, 1758)
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i> Linnaeus, 1758
Bergeronnette de Yarrell	<i>Motacilla yarrellii</i> Gould, 1837
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba alba</i> Linnaeus, 1758
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758
Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i> (Linnaeus, 1758)
Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i> (Bechstein, 1803)
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)
Bruant des neiges	<i>Plectrophenax nivalis</i> (Linnaeus, 1758)
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)
Bruant fou	<i>Emberiza cia</i> Linnaeus, 1766
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758
Bruant lapon	<i>Calcarius lapponicus</i> (Linnaeus, 1758)
Bruant mélanocéphale	<i>Emberiza melanocephala</i> Scopoli, 1769
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i> Linnaeus, 1758
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i> Linnaeus, 1758
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i> Linnaeus, 1766
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1766)
Buse pattue	<i>Buteo lagopus</i> (Pontoppidan, 1763)
Buse variable	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)
Cassenoix moucheté	<i>Nucifraga caryocatactes</i> (Linnaeus, 1758)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i> Linnaeus, 1758
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)

Nom vernaculaire

Chevalier sylvain
Choucas des tours
Chouette chevêche
Chouette de Tengmalm
Chouette effraie
Chouette hulotte
Cigogne blanche
Cigogne noire
Cincla plongeur
Circaète Jean-le-Blanc
Cisticole des joncs
Cochevis huppé
Cormoran huppé
Corneille mantelée
Coucou geai
Coucou gris
Crabier chevelu
Cygne chanteur
Cygne de Bewick
Cygne tuberculé
Echasse blanche
Élanion blanc
Engoulevent d'Europe
Épervier d'Europe
Étourneau unicolore
Faucon crécerelle
Faucon d'Éléonore
Faucon émerillon
Faucon hobereau
Faucon kobez
Faucon pèlerin
Fauvette à tête noire
Fauvette babillarde
Fauvette des jardins
Fauvette grisette
Fauvette mélanocéphale
Fauvette passerinette
Fauvette pitchou
Flamant rose
Fuligule nyroca
Gobemouche à collier
Gobemouche gris
Gobemouche noir
Goéland argenté
Goéland brun
Goéland cendré
Goéland leucophée
Goéland marin
Goéland railleur

Nom valide

Tringa glareola Linnaeus, 1758
Corvus monedula Linnaeus, 1758
Athene noctua (Scopoli, 1769)
Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)
Tyto alba (Scopoli, 1769)
Strix aluco Linnaeus, 1758
Ciconia ciconia (Linnaeus, 1758)
Ciconia nigra (Linnaeus, 1758)
Cinclus cinclus (Linnaeus, 1758)
Circaetus gallicus (Gmelin, 1788)
Cisticola juncidis (Rafinesque, 1810)
Galerida cristata (Linnaeus, 1758)
Phalacrocorax aristotelis (Linnaeus, 1761)
Corvus corone cornix Linnaeus, 1758
Clamator glandarius (Linnaeus, 1758)
Cuculus canorus Linnaeus, 1758
Ardeola ralloides (Scopoli, 1769)
Cygnus cygnus (Linnaeus, 1758)
Cygnus columbianus bewickii Yarrell, 1830
Cygnus olor (Gmelin, 1789)
Himantopus himantopus (Linnaeus, 1758)
Elanus caeruleus (Desfontaines, 1789)
Caprimulgus europaeus Linnaeus, 1758
Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)
Sturnus unicolor Temminck, 1820
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Falco eleonora Géné, 1839
Falco columbarius Linnaeus, 1758
Falco subbuteo Linnaeus, 1758
Falco vespertinus Linnaeus, 1766
Falco peregrinus Tunstall, 1771
Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)
Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)
Sylvia borin (Boddaert, 1783)
Sylvia communis Latham, 1787
Sylvia melanocephala (Gmelin, 1789)
Sylvia cantillans (Pallas, 1764)
Sylvia undata (Boddaert, 1783)
Phoenicopterus roseus Pallas, 1811
Aythya nyroca (Güldenstädt, 1770)
Ficedula albicollis (Temminck, 1815)
Muscicapa striata (Pallas, 1764)
Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764)
Larus argentatus Pontoppidan, 1763
Larus fuscus Linnaeus, 1758
Larus canus Linnaeus, 1758
Larus michahellis Naumann, 1840
Larus marinus Linnaeus, 1758
Chroicocephalus genei (Brême, 1839)

Nom vernaculaire

Gorgebleue à miroir
Gorgebleue à miroir blanc
Grand corbeau
Grand Cormoran
Grand Gravelot
Grand-duc d'Europe
Grande Aigrette
Gravelot à collier interrompu
Grèbe à cou noir
Grèbe castagneux
Grèbe esclavon
Grèbe huppé
Grèbe jougris
Grimpereau des bois
Grimpereau des jardins
Grosbec casse-noyaux
Grue cendrée
Guépier d'Europe
Guifette moustac
Guifette noire
Harle bièvre
Harle huppé
Harle piette
Héron cendré
Héron garde-bœufs
Héron pourpré
Hibou des marais
Hibou moyen-duc
Hibou Petit Duc
Hirondelle de fenêtre
Hirondelle de rivage
Hirondelle de rochers
Hirondelle rustique
Huppe fasciée
Hypolaïs icterine
Hypolaïs polyglotte
Ibis falcinelle
Linotte mélodieuse
Locustelle luscinioidé
Locustelle tachetée
Loriot d'Europe, Loriot jaune
Marouette de Baillon
Marouette ponctuée
Marouette poussin
Martinet à ventre blanc
Martinet noir
Martin-pêcheur d'Europe
Merle à plastron
Mésange à longue queue
Mésange bleue

Nom valide

Luscinia svecica (Linnaeus, 1758)
Luscinia svecica cyanecula (Wolf, 1810)
Corvus corax Linnaeus, 1758
Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)
Charadrius hiaticula Linnaeus, 1758
Bubo bubo (Linnaeus, 1758)
Ardea alba Linnaeus, 1758
Charadrius alexandrinus Linnaeus, 1758
Podiceps nigricollis Brehm, 1831
Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)
Podiceps auritus (Linnaeus, 1758)
Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)
Podiceps grisegena (Boddaert, 1783)
Certhia familiaris Linnaeus, 1758
Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820
Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)
Grus grus (Linnaeus, 1758)
Merops apiaster Linnaeus, 1758
Chlidonias hybrida (Pallas, 1811)
Chlidonias niger (Linnaeus, 1758)
Mergus merganser Linnaeus, 1758
Mergus serrator Linnaeus, 1758
Mergellus albellus (Linnaeus, 1758)
Ardea cinerea Linnaeus, 1758
Bubulcus ibis (Linnaeus, 1758)
Ardea purpurea Linnaeus, 1766
Asio flammeus (Pontoppidan, 1763)
Asio otus (Linnaeus, 1758)
Otus scops (Linnaeus, 1758)
Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)
Riparia riparia (Linnaeus, 1758)
Ptyonoprogne rupestris (Scopoli, 1769)
Hirundo rustica Linnaeus, 1758
Upupa epops Linnaeus, 1758
Hippolais icterina (Vieillot, 1817)
Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)
Plegadis falcinellus (Linnaeus, 1766)
Linaria cannabina (Linnaeus, 1758)
Locustella luscinioides (Savi, 1824)
Locustella naevia (Boddaert, 1783)
Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)
Zapornia pusilla (Pallas, 1776)
Porzana porzana (Linnaeus, 1766)
Zapornia parva (Scopoli, 1769)
Tachymarptis melba (Linnaeus, 1758)
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)
Turdus torquatus Linnaeus, 1758
Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)
Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)

Nom vernaculaire

Mésange boréale
Mésange charbonnière
Mésange huppée
Mésange noire
Mésange nonnette
Milan noir
Milan royal
Moineau domestique
Moineau friquet
Moineau soulcie
Mouette mélanocéphale
Mouette pygmée
Mouette rieuse
Mouette tridactyle
Oedicnème criard
Panure à moustaches
Petit Gravelot
Pétrel tempête
Phalarope à bec étroit
Phragmite des joncs
Pic cendré
Pic épeiche
Pic épeichette
Pic mar
Pic noir
Pic vert, Pivert
Pie-grièche à tête rousse
Pie-grièche écorcheur
Pie-grièche grise
Pinson des arbres
Pinson du nord
Pipit des arbres
Pipit farlouse
Pipit maritime
Pipit rousseline
Pipit spioncelle
Plongeon arctique
Plongeon catmarin
Plongeon imbrin
Pluvier guignard
Pouillot de Bonelli
Pouillot fitis
Pouillot ibérique
Pouillot siffleur
Pouillot vélocé
Pygargue à queue blanche
Rémiz penduline
Roitelet à triple bandeau
Roitelet huppé
Rollier d'Europe

Nom valide

Poecile montanus (Conrad von Baldenstein, 1827)
Parus major Linnaeus, 1758
Lophophanes cristatus (Linnaeus, 1758)
Periparus ater (Linnaeus, 1758)
Poecile palustris (Linnaeus, 1758)
Milvus migrans (Boddaert, 1783)
Milvus milvus (Linnaeus, 1758)
Passer domesticus (Linnaeus, 1758)
Passer montanus (Linnaeus, 1758)
Petronia petronia (Linnaeus, 1766)
Ichthyaetus melanocephalus (Temminck, 1820)
Hydrocoloeus minutus (Pallas, 1776)
Chroicocephalus ridibundus (Linnaeus, 1766)
Rissa tridactyla (Linnaeus, 1758)
Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)
Panurus biarmicus (Linnaeus, 1758)
Charadrius dubius Scopoli, 1786
Hydrobates pelagicus (Linnaeus, 1758)
Phalaropus lobatus (Linnaeus, 1758)
Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)
Picus canus Gmelin, 1788
Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)
Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)
Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)
Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)
Picus viridis Linnaeus, 1758
Lanius senator Linnaeus, 1758
Lanius collurio Linnaeus, 1758
Lanius excubitor Linnaeus, 1758
Fringilla coelebs Linnaeus, 1758
Fringilla montifringilla Linnaeus, 1758
Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)
Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)
Anthus petrosus (Montagu, 1798)
Anthus campestris (Linnaeus, 1758)
Anthus spinoletta (Linnaeus, 1758)
Gavia arctica (Linnaeus, 1758)
Gavia stellata (Pontoppidan, 1763)
Gavia immer (Brünnich, 1764)
Eudromias morinellus (Linnaeus, 1758)
Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Phylloscopus ibericus Ticehurst, 1937
Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)
Phylloscopus collybita (Vieillot, 1817)
Haliaeetus albicilla (Linnaeus, 1758)
Remiz pendulinus (Linnaeus, 1758)
Regulus ignicapilla (Temminck, 1820)
Regulus regulus (Linnaeus, 1758)
Coracias garrulus Linnaeus, 1758

Nom vernaculaire

Roselin cramoisi
Rossignol philomèle
Rougegorge familier
Rougequeue à front blanc
Rougequeue noir
Rousserolle effarvatte

Rousserolle turdoïde
Rousserolle verderolle

Sarcelle marbrée
Serin cini
Sittelle torchepot

Sizerin boréal
Sizerin cabaret
Sizerin flammé
Spatule blanche
Sterne arctique
Sterne caspienne
Sterne caugek
Sterne hansel
Sterne naine
Sterne pierregarin
Tadorne de Belon
Talève sultane
Tariet des prés
Tariet pâte
Tarin des aulnes
Tichodrome échelette
Torcol fourmilier
Tournepierre à collier
Traquet motteux
Traquet rieur
Troglodyte mignon
Vautour fauve
Vautour percnoptère
Verdier d'Europe

Nom valide

Carpodacus erythrinus (Pallas, 1770)
Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831
Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)
Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)
Acrocephalus arundinaceus (Linnaeus, 1758)
Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)
Marmaronetta angustirostris (Ménétries, 1832)
Serinus serinus (Linnaeus, 1766)
Sitta europaea Linnaeus, 1758
Acanthis flammea flammea (Linnaeus, 1758)
Acanthis flammea cabaret (Muller, 1776)
Acanthis flammea (Linnaeus, 1758)
Platalea leucorodia Linnaeus, 1758
Sterna paradisaea Pontoppidan, 1763
Hydroprogne caspia (Pallas, 1770)
Thalasseus sandvicensis (Latham, 1787)
Gelochelidon nilotica (Gmelin, 1789)
Sternula albifrons (Pallas, 1764)
Sterna hirundo Linnaeus, 1758
Tadorna tadorna (Linnaeus, 1758)
Porphyrio porphyrio (Linnaeus, 1758)
Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)
Saxicola rubicola (Linnaeus, 1766)
Spinus spinus (Linnaeus, 1758)
Tichodroma muraria (Linnaeus, 1766)
Jynx torquilla Linnaeus, 1758
Arenaria interpres (Linnaeus, 1758)
Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)
Oenanthe leucura (Gmelin, 1789)
Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)
Gyps fulvus (Hablizl, 1783)
Neophron percnopterus (Linnaeus, 1758)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)

Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-13-00005

Arrêté portant modification l'arrêté n°
36-2020-04-20-007 du 20 avril 2020 portant
autorisation de capture temporaire avec
relâcher sur place de lépidoptères, d'odonates
et d'amphibiens



ARRÊTÉ n°

portant modification l'arrêté n° 36-2020-04-20-007 du 20 avril 2020 portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place de lépidoptères, d'odonates et d'amphibiens

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDEREVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-03-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 23 janvier 2020 sollicitée par la réserve naturelle nationale de Chérine et le complément transmis le 11 avril 2022 suite à l'arrivée de nouveaux personnels au sein de la réserve ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 23 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) en date du 23 mars 2020 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

L'article 1 de l'arrêté n° 36-2020-04-20-007 du 20 avril 2020 portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place de lépidoptères, d'odonates et d'amphibiens est modifié comme suit :

Laura BEAU, Antoine BROSSE, Nicolas GAUTHIER, Thibaut MICHEL et Nathan MOUTARDIER, et Brice ROGGY en tant que chargés d'études et/ou gardes, Tristan GAUTIER en tant que service civique et Albert MILLOT, en tant que directeur de la réserve naturelle nationale de Chérine dont le siège est situé à la Maison de la Nature – 36290 Saint-Michel-en-Brenne, sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Le reste des disposition sont inchangées.

Article 2 : abrogation

L'arrêté n° 36-2020-04-20-007 du 20 avril 2020 portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place de lépidoptères, d'odonates et d'amphibiens est abrogé.

Article 3 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à la Réserve naturelle nationale de Chérine, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.


La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe
Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction Départementale des Territoires
11000 Lorient
Mairie de Lorient

Maison Centrale de St Maur

36-2022-05-13-00002

délégation de signature - législatives - Mme
LAMBERT-GIMEY



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison Centrale de Saint - Maur**

Saint – Maur le 06 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28/08/2021 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Saint - Maur

Madame Estelle PERZ chef d'établissement de la Maison Centrale de Saint-Maur

ARRETE :

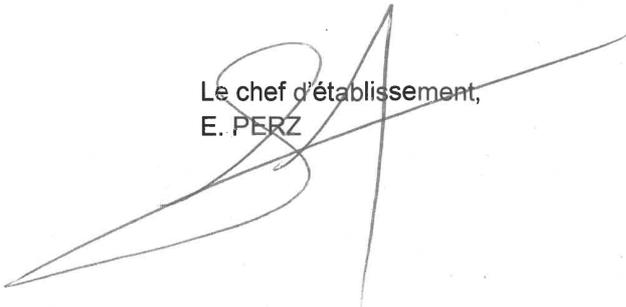
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Alexandra LAMBERT-GIMEY, directrice adjointe à la Maison Centrale de Saint -Maur à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Alexandra LAMBERT-GIMEY, directrice adjointe à la Maison Centrale de Saint - Maur, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de La Maison Centrale de Saint - Maur dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison Centrale de Saint – Maur lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint-Maur
Le 06 mai 2022

Le chef d'établissement,
E. PERZ



Préfecture de l'Indre

36-2022-05-12-00004

Arrêté du 12 mai 2022 portant constitution de la
commission de propagande en vue des élections
législatives des 12 et 19 juin 2022



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des
élections**

**ARRÊTÉ du 12 mai 2022 portant constitution de la commission de propagande
de l'Indre en vue des élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

LE PRÉFET,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L166 et R31 à R34 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges en date du 11 mai 2022 ;

Vu la désignation du directeur de la plate-forme de distribution du courrier de La Poste de Déols ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1 : En vue des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué une commission de propagande pour les deux circonscriptions du département de l'Indre.

Le siège de la commission est situé à la Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des alliés, 36019 Châteauroux Cedex.

La date d'installation et les dates de réunions seront fixées en concertation avec le président de cette instance et communiquées aux membres et aux candidats.

Article 2 : La composition de cette commission pour les deux tours est indiquée dans le tableau ci-après.

Les membres de la commission pourront demander à participer aux travaux de la commission par voix de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions permettant leur identification.

Canton ou commune	Président	Représentant du Préfet	Représentant de la société La POSTE	Secrétaire
Cantons: - Ardentes - Argenton-sur-Creuse - Le Blanc - Issoudun - Levroux - Saint-Gaultier Commune de Déols	<u>Tour 1 :</u> M. Cyril LAPEYRONNIE Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux <u>Tour 2 :</u> M. Julien DE LA CHAPELLE Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux	Titulaire : M. Jean-Christophe PICQUET Direction de la citoyenneté et de la légalité Suppléante: Mme Christine LIMBERT Bureau de la réglementation générale et des élections	Titulaire : Mme Delphine LACASTAIGNERATTE Suppléant : M. Laurent MOULIN	Titulaire : Mme Sylvie FARET Bureau de la réglementation générale et des élections Suppléante : Mme Patricia PIATTE Bureau de la réglementation générale et des élections
Commune de Châteauroux	<u>Tour 1 :</u> M. Cyril LAPEYRONNIE Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux <u>Tour 2 :</u> M. Julien DE LA CHAPELLE Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux	Titulaire : M. Jean-Christophe PICQUET Direction de la citoyenneté et de la légalité Suppléante: Mme Christine LIMBERT Bureau de la réglementation générale et des élections	Titulaire : Mme Delphine LACASTAIGNERATTE Suppléant : M. Laurent MOULIN	Titulaire : Mme Sylvie FARET Bureau de la réglementation générale et des élections Suppléante : Mme Patricia PIATTE Bureau de la réglementation générale et des élections
Canton de Buzançais	<u>Tour 1 :</u> M. Cyril LAPEYRONNIE Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux <u>Tour 2 :</u> M. Julien DE LA CHAPELLE Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux	Titulaire : : Mme Christine LIMBERT Bureau de la réglementation générale et des élections Suppléante: Mme Sylvie FARET Bureau de la réglementation générale et des élections	Titulaire : Mme Delphine LACASTAIGNERATTE Suppléant : M. Laurent MOULIN	Titulaire : M. Pascal JOLY Mairie de Buzançais Suppléante : Mme Valérie DEVILLIERS Mairie de Buzançais

Canton ou commune	Président	Représentant du Préfet	Représentant de la société La POSTE	Secrétaire
Canton de La Châtre	<u>Tour 1</u> : M. Cyril LAPEYRONNIE Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux <u>Tour 2</u> : M. Julien DE LA CHAPELLE Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux	Titulaire : Mme Katia AUSSOURD Sous préfecture de La Châtre Suppléante : Mme Delphine ALAPETITE Sous-préfecture de la Châtre	Titulaire : Mme Delphine LACASTAIGNERATTE Suppléant : M. Laurent MOULIN	M. Marc TOUCHET Mairie de la Châtre
Canton de Neuvy-saint-Sépulchre	<u>Tour 1</u> : M. Cyril LAPEYRONNIE Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux <u>Tour 2</u> : M. Julien DE LA CHAPELLE Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux	Titulaire : Mme Katia AUSSOURD Sous préfecture de La Châtre Suppléante : Mme Delphine ALAPETITE Sous-préfecture de la Châtre	Titulaire : Mme Delphine LACASTAIGNERATTE Suppléant : M. Laurent MOULIN	Titulaire : Mme Nadège JOLY Mairie de Neuvy-saint-Sépulchre Suppléante : Mme Catherine CHASTANGS Mairie de Neuvy-saint-Sépulchre
Canton de Valençay	<u>Tour 1</u> : M. Cyril LAPEYRONNIE Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux <u>Tour 2</u> : M. Julien DE LA CHAPELLE Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux	M. Dominique MERY , Sous-Préfecture d'Issoudun	Titulaire : Mme Delphine LACASTAIGNERATTE Suppléant : M. Laurent MOULIN	Titulaire : Mme Maryline PANIS Suppléant : M. Alain DERBORD

Article 3 : Les travaux de mise sous pli seront assurés par la ville de Châteauroux, les chefs-lieux de cantons de Buzançais, Neuvy-saint-Sépulchre, La Châtre et Valencay et par la Préfecture de l'Indre pour les autres cantons et la commune de Déols.

Article 4 : La commission de propagande en vue des élections législatives est chargée de :

1/ la préparation des enveloppes libellées à l'adresse des électeurs du département ;

2/ la réception des bulletins de vote et des circulaires (professions de foi) des candidats en présence.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettront à la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote :

➤ **Au plus tard le lundi 30 mai 2022 à 16 heures pour le 1^{er} tour**

➤ **Au plus tard le mercredi 15 juin 2022 à 11 heures pour le 2^{ème} tour.**

Les adresses de livraison seront communiquées aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de l'Indre (pref-elections@indre.gouv.fr ; tél : 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 10).

3/ l'adressage, la mise sous pli et l'envoi à chaque électeur du département d'un bulletin de vote et d'une circulaire des candidats en présence au plus tard **le mercredi 8 juin 2022 pour le premier tour** et en cas de ballottage **le jeudi 16 juin 2022 pour le second tour.**

4/ le colisage et l'envoi aux mairies des paquets de bulletins de vote à destination des bureaux de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au plus tard **le mercredi 8 juin 2022 pour le premier tour** et en cas de ballottage **le jeudi 16 juin 2022 pour le second tour.**

Les quantités et caractéristiques des documents à imprimer sont indiquées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 5 : Dans le cas où un candidat ne fournit pas des bulletins de vote et/ou circulaires en quantité suffisante, il peut proposer une répartition de ses documents de propagande. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

La propagande est remise à la commission de propagande sous forme désencartée.

Article 6 : Les candidats peuvent désigner un mandataire qui peut participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

ANNEXE N°1

ELECTIONS LEGISLATIVES - 12 et 19 Juin 2022

NOMBRE DE DOCUMENTS ADMIS A REMBOURSEMENT
 (pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés)

Circonscription	Nombre de bulletins de vote (Nbre électeurs x 2 + 10%)	Nombre de circulaires (Nbre électeurs + 5 %)	Nombre d'Affiches (2 affiches identiques)	
			Grande affiches largeur maximale 594 mm hauteur maximale 841 mm	Petites affiches largeur maximale 297 mm hauteur maximale 421 mm
Format Grammage	Format paysage 105 x 148 mm entre 70 et 80 g/m ²	210 x 297 mm (recto ou recto-verso) entre 70 et 80 g/m ²		
Circonscription 1 77 747 électeurs 184 emplacements d'affichage	171200	81800	368	368
Circonscription 2 88 405 électeurs 279 emplacements d'affichage	194600	93000	558	558

Préfecture de l'Indre

36-2022-05-18-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2022-^{du 18} mai 2022
portant modification de la composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment son article R. 1416-2 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-12-00006 du 12 août 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-12-15-00002 du 15 décembre 2021 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-02-15-00001 du 15 février 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Indre ;
- Vu le courriel de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de l'Indre du 13 mai 2022 ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Indre est modifiée comme décrit ci-dessous. **Les modifications apparaissent en gras dans le texte.**

Trois représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

- ◆ Titulaire : Christian BODIN, représentant la Chambre de commerce et d'industrie, Suppléant : M. Gilbert GUIGNARD, représentant la Chambre de commerce et d'industrie ;

- ◆ Titulaire : M. Nicolas PAILLOUX, représentant la Chambre d'agriculture,
Suppléant : M. Mathieu NAUDET, représentant la Chambre d'agriculture ;
- ◆ **Titulaire : M. Thierry LAVEZARD, représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat,**
Suppléante : Mme Alice KICHENIN, représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat.

Article 2 : Durée du mandat

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 36-2021-08-12-00006 du 12 août 2021 susvisé, les membres du CODERST sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Un membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions. **Ledit mandat expire le 11 août 2024.**

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs », et dont une copie sera adressée à chacun des membres de cette instance consultative.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA